

REGLEMENT INTERIEUR, MANDAT DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE L'OIE ET QUALIFICATIONS DE LEURS MEMBRES

CHAPITRE 1 – REGLEMENT INTERIEUR

(applicable à toutes les Commissions spécialisées)

ARTICLE 1

Les Commissions spécialisées de l'OIE sont établies par l'Assemblée, conformément au chapitre 5 du Règlement général.

ARTICLE 2

Les Commissions spécialisées de l'OIE se composent chacune d'un bureau (comprenant un président et deux vice-présidents) et de trois autres membres.

ARTICLE 3

Pour chaque Commission spécialisée, l'Assemblée élit individuellement les membres du bureau, puis les trois autres membres de la commission, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée et des compétences requises.

Les membres des Commissions spécialisées sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

Si un membre d'une Commission spécialisée ne participe pas à trois réunions consécutives de la commission sans justification valable, le poste occupé par ce membre est déclaré vacant par le Directeur général.

Si un poste est disponible ou déclaré vacant, l'Assemblée élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les membres des Commissions spécialisées remettent au Directeur général une déclaration relative aux conflits d'intérêt potentiels entre eux-mêmes et toute entité commerciale, selon une procédure établie par le Directeur général. Les membres des Commissions spécialisées doivent respecter la confidentialité légitime qui s'attache aux informations qu'ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions et remettent un engagement de confidentialité au Directeur général.

ARTICLE 5

Les Commissions spécialisées se réunissent au moins une fois par an entre les sessions annuelles de l'Assemblée. Si nécessaire, des réunions peuvent être tenues conjointement avec d'autres Commissions spécialisées lorsqu'il existe des sujets d'intérêt commun. Une réunion spéciale peut être organisée juste avant la session annuelle de l'Assemblée.

ARTICLE 6

Les bureaux des Commissions spécialisées se réunissent autant de fois que le Directeur général l'estime nécessaire, en des lieux définis par ce dernier, en concertation avec les présidents de commission.

ARTICLE 7

Des spécialistes d'organisations nationales, régionales ou internationales, ou attachés à des Centres de référence de l'OIE, désignés par le Directeur général, assistent s'il y a lieu à certaines parties des réunions des Commissions spécialisées ou de leurs bureaux, pour des sujets relevant de leurs domaines de compétence. Ces spécialistes doivent respecter la confidentialité qui s'attache aux informations qu'ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions et remettent un engagement de confidentialité au Directeur général.

ARTICLE 8

Chaque Commission spécialisée peut désigner un Rapporteur parmi ses membres. À la fin de chaque réunion, le Président ou le rapporteur communique au Directeur général un compte rendu des délibérations, un projet de programme de travail et des propositions de dates pour la prochaine réunion.

ARTICLE 9

Les Commissions spécialisées mettent à la disposition du Directeur général, au plus tard 90 jours avant la Session générale de l'Assemblée, l'ensemble des textes devant être soumis pour adoption ou commentaires à la session suivante de l'Assemblée. Ces textes sont adressés par le Directeur général, avant la session, aux États Membres de l'OIE pour examen et commentaires.

ARTICLE 10

Les présidents des Commissions spécialisées présentent chaque année à l'Assemblée un compte rendu des activités de leur commission respective et les projets des résolutions, normes, lignes directrices ou autres recommandations qu'ils souhaitent voir adopter.

ARTICLE 11

Tous les échanges de correspondance officiels entre les Commissions spécialisées et des personnalités extérieures ou organismes passent par le bureau du Directeur général.

ARTICLE 12

Le personnel du Siège assiste les rapporteurs des Commissions spécialisées pour les comptes rendus de réunions et la préparation des rapports, notamment pour le secrétariat et les traductions.

CHAPITRE 2 – MANDAT ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES**COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

(en abrégé la « Commission scientifique »)

MANDAT

Considérant le Plan Stratégique adopté par l'Assemblée, les Résolutions pertinentes de l'assemblée et les programmes de travail annuels approuvés par l'Assemblée, la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales a pour mandat :

1. de collecter et d'échanger des informations sur tous les aspects des maladies des animaux terrestres, de suivre l'évolution des problèmes pratiques posés par le contrôle et l'éradication des maladies infectieuses et d'apprécier l'impact de ces développements ;
2. de fournir à l'OIE des orientations scientifiques sur les politiques liées à l'évaluation et au contrôle des maladies, notamment celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le commerce des animaux terrestres et de leurs produits ou de menacer la santé humaine ;

3. d'apporter son concours au Directeur général pour améliorer la collecte, l'utilisation et l'interprétation des données statistiques sur les maladies des animaux terrestres, y compris les maladies émergentes, dans l'intérêt des États Membres de l'OIE ;
4. de fournir au Directeur général et aux autres Commissions spécialisées de l'OIE des informations scientifiques actualisées, collectées par ses propres moyens ou en concertation avec des scientifiques, des experts et des Groupes ad hoc ;
5. de conseiller et d'assister le Directeur général sur les problèmes posés par les maladies des animaux terrestres, notamment pour leur contrôle à l'échelle régionale et mondiale ;
6. de proposer des procédures de reconnaissance officielle du statut zoosanitaire des États Membres de l'OIE ;
7. de procéder, au nom de l'Assemblée, à l'examen des dossiers présentés par les États Membres afin d'évaluer leur conformité aux normes de l'OIE sur les statuts zoosanitaires ;
8. d'identifier les questions qui requièrent une étude approfondie et de proposer au Directeur général la désignation d'experts ou la constitution de Groupes ad hoc d'experts spécifiquement mandatés pour examiner ces questions et, si nécessaire, de prendre part aux travaux de ces groupes ;
9. de conseiller le Directeur général sur la composition et les activités du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages et d'en coordonner les travaux ;
10. d'examiner les candidatures des États Membres pour la création de nouveaux Centres de référence de l'OIE dont les activités correspondent à son propre mandat scientifique et d'en communiquer les conclusions au Directeur général ;
11. de fournir, à la demande du Directeur général, des avis techniques sur les propositions de jumelage des Centres de référence dans le cadre des accords de coopération pour le renforcement des capacités (accords de jumelage).
12. de conseiller le Directeur général sur la mise à jour des listes d'experts et de Centres de référence de l'OIE ;
13. de répondre aux questions liées aux méthodes de contrôle des maladies des animaux terrestres dans le domaine de compétence qui lui est propre ;
14. de représenter l'OIE lors des conférences scientifiques ou spécialisées, à la demande du Directeur général ;
15. de travailler étroitement avec la Commission du Code et la Commission des laboratoires pour harmoniser les normes, lignes directrices et autres projets de textes à soumettre à l'Assemblée pour adoption.

QUALIFICATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 1

Les membres de la Commission sont des spécialistes de renom international dans un domaine relevant du contrôle des maladies animales infectieuses. Ils doivent avoir l'expérience appropriée dans le domaine du contrôle des maladies animales.

ARTICLE 2

Les membres de la Commission doivent avoir un le curriculum vitae et les publications scientifiques qui les qualifient comme des spécialistes internationaux dans un ou plusieurs domaines relevant du contrôle des maladies animales infectieuses.

COMMISSION DES NORMES BIOLOGIQUES DE L'OIE

(en abrégé la « Commission des laboratoires »)

MANDAT

Considérant le Plan Stratégique adopté par l'Assemblée, les Résolutions pertinentes de l'assemblée et les programmes de travail annuels approuvés par l'Assemblée, la Commission des normes biologiques de l'OIE a pour mandat :

1. de proposer des méthodes de diagnostic et de prévention des maladies dans le cadre des échanges ou des déplacements internationaux d'animaux terrestres ou de leurs produits, plus particulièrement pour les maladies visées par le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) ;
2. de définir des normes pour les produits biologiques, les produits de diagnostic, les vaccins et les sérums immuns destinés aux animaux terrestres ;
3. d'évaluer les trousse diagnostiques commercialisées et d'approuver les demandes d'agrément ;
4. de fournir, à la demande de l'Assemblée ou du Directeur général, des procédures techniques normalisées pour d'autres domaines mentionnés par le *Code terrestre* ;
5. de tenir le Directeur général et l'Assemblée informés de l'évolution des connaissances scientifiques susceptibles d'avoir des implications pour le diagnostic et la prévention des maladies des animaux terrestres et de formuler des recommandations en vue de modifier ou de compléter le *Code terrestre* s'il y a lieu ;
6. de répondre aux questions du Directeur général et de l'Assemblée, dans le domaine de compétence qui lui est propre, et de collaborer avec les autres Commissions spécialisées et les Groupes de travail de l'OIE ;
7. de publier le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE* (le *Manuel*) ;
8. d'élaborer des concepts et des outils en faveur du renforcement des capacités de la communauté scientifique vétérinaire, en particulier dans les pays en développement ;
9. d'examiner les candidatures des États Membres pour la création de nouveaux Centres de référence de l'OIE dont les activités correspondent à son propre mandat scientifique et d'en communiquer les conclusions au Directeur général ;
10. de conseiller le Directeur général sur la mise à jour des listes d'experts et de Centres de référence de l'OIE ;
11. de collaborer avec les Centres de référence dans le cadre du mandat de l'OIE ;
12. de fournir, à la demande du Directeur général, des avis techniques sur les propositions de jumelage des Centres de référence, dans le cadre des accords de coopération pour le renforcement des capacités (accords de jumelage) ;
13. d'identifier les questions qui requièrent une étude approfondie et de proposer au Directeur général la désignation d'experts ou la constitution de Groupes ad hoc d'experts, spécifiquement mandatés pour examiner ces questions et, si nécessaire, de prendre part aux travaux de ces groupes ;
14. de représenter l'OIE lors des conférences scientifiques ou spécialisées, à la demande du Directeur général.

QUALIFICATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 1

Les membres de la Commission sont des spécialistes internationalement reconnus du diagnostic et/ou de la prévention des maladies infectieuses des animaux terrestres, en particulier des méthodes et pratiques de laboratoire.

ARTICLE 2

Les membres de la Commission ont une expérience internationale, à un niveau régional ou mondial, en matière de diagnostic biologique et/ou de prévention immunologique des maladies animales infectieuses.

ARTICLE 3

Les membres de la Commission ont reçu une formation spécialisée dans le diagnostic biologique des maladies des animaux terrestres.

COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES (en abrégé la « Commission du Code »)

MANDAT

Considérant le Plan Stratégique adopté par l'Assemblée, les Résolutions pertinentes de l'assemblée et les programmes de travail annuels approuvés par l'Assemblée, la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres a pour mandat :

1. de préparer l'adoption par l'Assemblée de normes, lignes directrices et recommandations sur la santé animale (y compris les zoonoses), le bien-être des animaux et la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale au stade de la production, applicables aux échanges et aux déplacements internationaux de mammifères, d'oiseaux et d'abeilles, ainsi que de leurs produits ; ces normes, lignes directrices et recommandations visent à réduire les risques de transmission des maladies (y compris des zoonoses), tout en évitant les restrictions sanitaires injustifiées ;
2. d'éditer chaque année un recueil de ces normes, lignes directrices et recommandations (le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* ou *Code terrestre*) sous le format et dans les langues demandées par l'Assemblée ;
3. de conseiller le Directeur général sur la composition et les activités du Groupe de travail sur le bien-être animal et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale au stade de la production, et de coordonner leurs travaux.
4. d'élaborer, en collaboration avec les autres Commissions spécialisées de l'OIE et avec des experts compétents :
 - a. des chapitres généraux du *Code terrestre* traitant de questions génériques telles que l'évaluation des Services vétérinaires, la certification, la régionalisation, la méthodologie de l'analyse des risques et l'antibiorésistance, ces chapitres devant être harmonisés avec les recommandations analogues contenues dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* ;
 - b. des chapitres et annexes du *Code terrestre* spécifiques de différentes maladies, actualisés en fonction des données scientifiques les plus récentes et présentant des orientations claires concernant le contrôle des maladies des animaux terrestres inscrites sur la liste des maladies de l'OIE ;
5. d'identifier les questions qui requièrent une étude approfondie et de proposer au Directeur général la désignation d'experts ou la constitution de Groupes ad hoc d'experts spécifiquement mandatés pour examiner ces questions et, si nécessaire, de prendre part aux travaux de ces groupes ;

6. de conseiller le Directeur général sur les questions relevant de ses compétences et soulevées ou examinées au sein d'autres organisations internationales (telles que la Commission du Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'OMC) ou dans d'autres cadres ;
7. de représenter l'OIE lors des conférences scientifiques ou spécialisées, à la demande du Directeur général ;
8. d'examiner les candidatures des États Membres pour la création de nouveaux Centres de référence de l'OIE dont les activités correspondent à son propre mandat scientifique et d'en communiquer les conclusions au Directeur général ;
9. de fournir, à la demande du Directeur général, des avis techniques sur les propositions de jumelage des Centres de référence dans le cadre des accords de coopération pour le renforcement des capacités (accords de jumelage).
10. de conseiller le Directeur général sur la mise à jour des listes d'experts et de Centres de référence de l'OIE ;
11. de travailler étroitement avec la Commission scientifique et la Commission des laboratoires pour harmoniser les normes, lignes directrices et autres projets de textes à soumettre à l'Assemblée pour adoption.

QUALIFICATIONS DES MEMBRES

Les membres de la Commission sont des vétérinaires ayant une vaste connaissance des principales maladies animales, une expérience et des compétences dans le contrôle des maladies animales et dans les aspects sanitaires du commerce international des animaux et des produits d'origine animale, ainsi qu'une bonne compréhension et une expérience pratique des règles présidant à ces échanges internationaux.

COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES (en abrégé la « Commission des animaux aquatiques »)

MANDAT

Considérant le Plan Stratégique adopté par l'Assemblée, les Résolutions pertinentes de l'assemblée et les programmes de travail annuels approuvés par l'Assemblée, la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques a pour mandat :

1. de préparer l'adoption par l'Assemblée de normes, recommandations et lignes directrices sur la santé animale (y compris les zoonoses), les méthodes de prévention et de contrôle des maladies inscrites sur la liste de l'OIE, le bien-être des animaux et la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale au stade de la production, applicables aux échanges et aux déplacements internationaux d'animaux aquatiques et de leurs produits ; ces normes, lignes directrices et recommandations visent à réduire le risque de transmission des maladies (y compris les zoonose) tout en évitant les restrictions sanitaires injustifiées ;
2. de promouvoir auprès des autorités vétérinaires et des autres autorités compétentes la diffusion d'informations sur les maladies des animaux aquatiques ; à cette fin, le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* et le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* (le *Manuel aquatique*) -fournissent également des normes et des lignes directrices.
3. de tenir l'Assemblée et le Directeur général informés des progrès scientifiques sur les méthodes de surveillance, de diagnostic et de prophylaxie pouvant améliorer la prévention et le contrôle des maladies des animaux aquatiques, et de formuler des propositions d'actualisation du *Code aquatique* et du *Manuel aquatique*.
4. d'élaborer, en collaboration avec les autres Commissions spécialisées de l'OIE et avec des experts compétents :

- a. des chapitres généraux du *Code aquatique* traitant de questions génériques telles que la qualité et l'évaluation des Services de santé des animaux aquatiques, y compris les Services vétérinaires, la certification, la régionalisation, la méthodologie de l'analyse des risques et l'antibiorésistance, ces chapitres devant être harmonisés avec les recommandations analogues contenues dans le *Code terrestre* ;
 - b. des chapitres spécifiques des différentes maladies et annexes du *Code aquatique* et du *Manuel aquatique*, actualisés en fonction des données scientifiques les plus récentes et présentant des orientations claires relatives aux contrôle des maladies des animaux aquatiques inscrites sur la liste des maladies de l'OIE et aux méthodes de diagnostic biologique ;
5. d'identifier les questions qui requièrent une étude approfondie et de proposer au Directeur général la désignation d'experts ou la constitution de Groupes ad hoc d'experts spécifiquement mandatés pour examiner ces questions et, si nécessaire, de prendre part aux travaux de ces groupes ;
 6. de conseiller le Directeur général sur les questions relevant de ses compétences et soulevées ou examinées au sein d'autres organisations internationales ou dans d'autres cadres ;
 7. de répondre à toutes questions du Directeur général, de l'Assemblée ou d'autres commissions de l'OIE dans son domaine de compétence ;
 8. d'examiner les candidatures des États Membres pour la création de nouveaux Centres de référence de l'OIE dont les activités correspondent à son propre mandat scientifique et d'en communiquer les conclusions au Directeur général ;
 9. de conseiller le Directeur général sur la mise à jour des listes d'experts et de Centres de référence de l'OIE ;
 10. de fournir, à la demande du Directeur général, des avis techniques sur les propositions de jumelage des Centres de référence dans le cadre des accords de coopération pour le renforcement des capacités (accords de jumelage).
 11. de collaborer avec les Centres de référence pour la santé des animaux aquatiques dans le cadre du mandat de l'OIE ;
 12. de représenter l'OIE lors des conférences scientifiques ou spécialisées, à la demande du Directeur général.

QUALIFICATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 1

Les membres de la Commission sont des spécialistes de renom international en matière de surveillance, diagnostic et prévention des maladies infectieuses et pathogènes des animaux aquatiques.

ARTICLE 2

Les membres de la Commission ont une vaste expérience internationale, au niveau régional ou mondial, en matière de surveillance, diagnostic, contrôle et prévention des maladies infectieuses et pathogènes des animaux aquatiques.